

**Dossier d'enquête publique préalable
au déclassement du domaine public
communal**

**Rue du Locange – Secteur Brézéan
Guérande**

**Enquête publique
du 21 octobre au 05 novembre 2025**

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et du Développement durable



Première page 1

Jacques CADRO
commissaire enquêteur
du département de la Loire-Atlantique

SOMMAIRE

1. NOTICE EXPLICATIVE

- 1.1 Présentation du projet soumis à l'enquête publique
- 1.2 Déroulement de l'enquête publique

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 2.1 Aliénation des voies publiques et ses accessoires
- 2.2 L'enquête publique obligatoire
- 2.3 Décision de déclassement

3. LOCALISATION DU BIEN

- 3.1 Plan de situation
- 3.2 Plan périmétral de l'emprise objet de l'enquête publique
- 3.3 Vue aérienne
- 3.4 Clichés

4. REGLEMENTATION ET SERVITUDES

5. NOTIFICATION AUX RIVERAINS

6. PIECES ANNEXES

- 6.1 Délibération
- 6.2 Arrêté du Maire
- 6.3 Parution presse
- 6.4 Affichage au siège de la Ville et sur site
- 6.5 Information sur le site internet de la Ville de Guérande

1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1 Présentation du projet présenté à l'enquête publique

L'enquête publique de déclassement porte sur une partie de l'espace situé rue du Locange, sur le secteur de Brézéan à GUERANDE, relevant du domaine public communal non cadastré.

La surface de l'emprise à déclasser est estimée à 310 m². Pour une bonne information au public, le dossier d'enquête publique précise dans son article 3.2 le périmètre du projet.

Cet espace, boisé et en partie en friche est difficilement accessible aux services municipaux, car bordé par des propriétés privées et traversé par un cours d'eau identifié par la DDTM 44 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique). Les propriétés riveraines se situent donc dans l'espace de fonctionnement de ce cours d'eau et font parfois l'objet d'inondations lors d'épisodes pluvieux intenses.

Ce déclassement prévoit la cession de la partie détachée afin de l'intégrer dans la propriété limitrophe cadastrée ZH n° 280. La surface définitive sera arrêtée préalablement à la cession par la réalisation d'un document d'arpentage. En devenant propriétaire, ce riverain propose d'assumer efficacement l'entretien de cet espace naturel, de favoriser le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau en limitant l'encombrement végétal et les embâcles, et en aménageant des dispositifs d'infiltration adaptés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien du réseau hydraulique seront réalisés régulièrement conformément aux préconisations de la Préfecture de la Loire-Atlantique disponibles sur le site <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Cours-d-eau/Les-cours-d-eau> (chapitre 4-réglementation et servitudes)

Cette démarche s'inscrit dans une logique de gestion partagée et responsable du risque inondation.

Le déclassement et la cession de cette parcelle permettent ainsi de concilier intérêt général, sécurité des biens et des personnes, et préservation de l'environnement.

Il est précisé que la liaison douce connectant La Route de la Vallée et la Rue du Clos Bertin est exclue de la présente enquête publique. Cette liaison reste ouverte au public et ne fera l'objet d'aucune modification. De même, les emprises situées le long de la Rue du Locange, représentant la voie, les abords de voirie ainsi que les espaces de stationnements sont exclus de la présente enquête publique.

1.2 Déroulement de l'enquête publique

Par délibération du Conseil Municipal 2025CM4-DEL070 en date du 11 juin 2025, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et de déclassement par l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 15 jours minimum d'une emprise issue du domaine public située rue du Locange, sur le secteur de Brézéan en vue de son aliénation et a donné tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision. ([chapitre 6.1-pièces annexes](#))

Par arrêté du Maire N° A-2025-18 du 1^{er} octobre 2025, ([chapitre 6.2-pièces annexes](#)), il a été prescrit l'organisation de l'enquête publique en vue du déclassement de l'emprise publique, pour une durée de 16 jours, soit **du mardi 21 octobre 2025 08h30 au mercredi 05 novembre 2025 17h00**.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Par ailleurs, un avis d'enquête publique a été affiché au siège de la Ville, à l'Hôtel de Ville de GUERANDE et sur site 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique, à savoir le 03 octobre 2025. ([chapitre 6.3-pièces annexes](#))

Cet avis a également fait l'objet d'une publication dans 2 journaux à diffusion départementale, à savoir :

- Ouest-France le samedi 04 octobre 2025
 - Presse-océan le samedi 04 octobre 2025
- ([chapitre 6.3-pièces annexes](#))

Un rappel de ce même avis sera diffusé dans 2 journaux à diffusion départementale dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, à savoir :

- Ouest-France le jeudi 23 octobre 2025
 - Presse-Océan le jeudi 23 octobre 2025
- ([chapitre 6.3-pièces annexes](#))

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site officiel de la Ville de GUERANDE, à savoir <https://www.ville-guerande.fr> ([chapitre 6.5-pièces annexes](#))

Enfin, les propriétaires riverains de l'espace objet de l'enquête publique ont été avisés par Lettre Recommandée avec A.R. de l'enquête publique à venir, 15 jours minimum avant son ouverture, à savoir le 03 octobre 2025. ([chapitre 5-notification riverains](#))

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jacques CADRO a été choisi, conformément à l'article R134-17 du Code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude.

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

2.1. Aliénation des voies publiques et ses accessoires

Le Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe suivant :

- **Article L3111-1** : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

- **Article L.111-1** : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

- **Article L.141-3** : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

2.2. Enquête publique préalable obligatoire

Le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants :

- **Article L.134-1** : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

- **Article L134-2** : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

- **Article L134-31** : « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »

- **Article R134-5** : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

• **Article R134-6** : « L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134- 7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par le Code de la voirie routière :

• **Article R.141-4** : « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

• **Article R.141-5** : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

• **Article R.141-6** : « Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »

• **Article R.141-8** : « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

• **Article R.141-9** : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

• **Article R.141-10** : « Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

2.3. Décision de déclassement

Le Code général des propriétés des personnes publiques dispose que :

• **Article L.2141-1** : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »

• **Article L.2141-2** : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette

désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

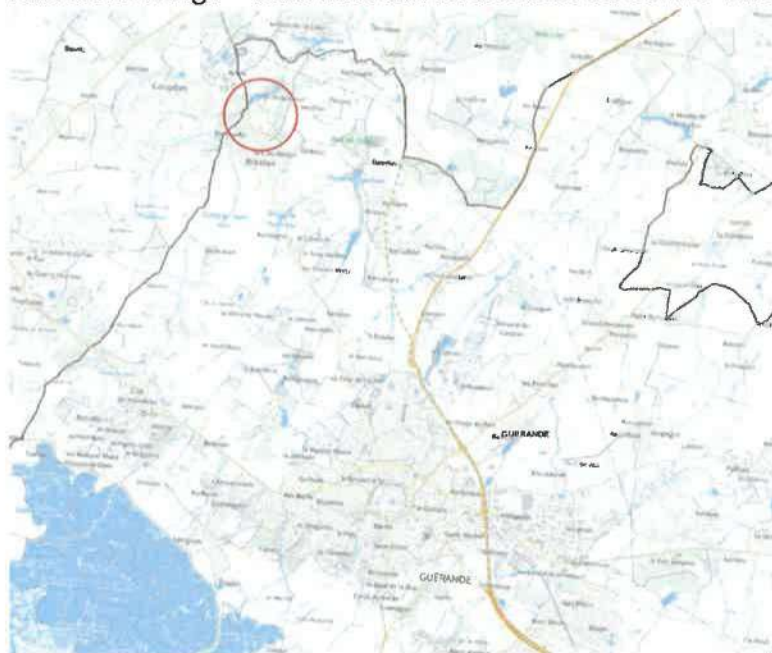
Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

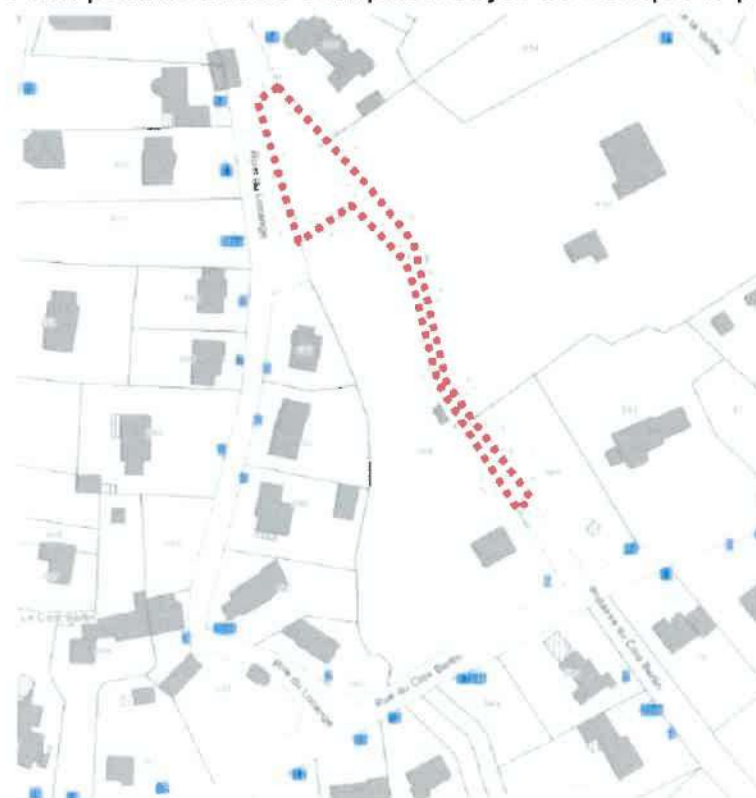
3. LOCALISATION DU BIEN

3.1 Plan de situation

Rue du Locange – 3.50 kms au Nord/Ouest du centre-ville



3.2 Plan périmétral de l'emprise objet de l'enquête publique



1/2000

3.3 Vue aérienne



Liaison douce



Emprise objet de l'enquête publique

3.4 Clichés



Limite parcellaire objet de l'enquête
publique

★
Espace à déclasser





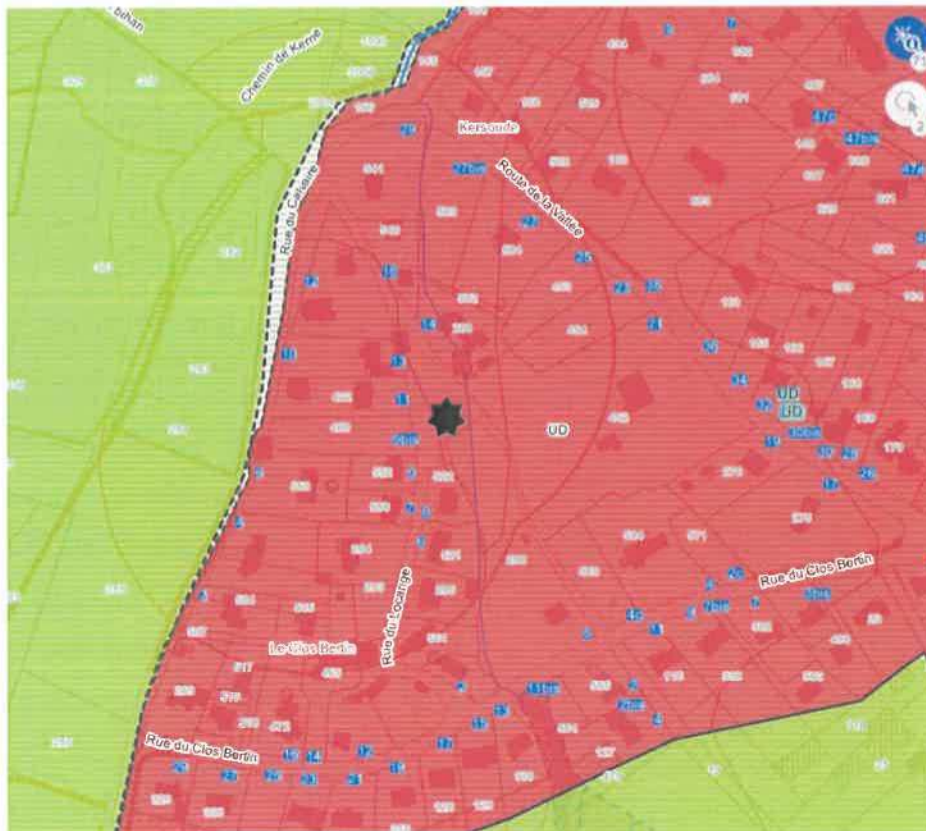






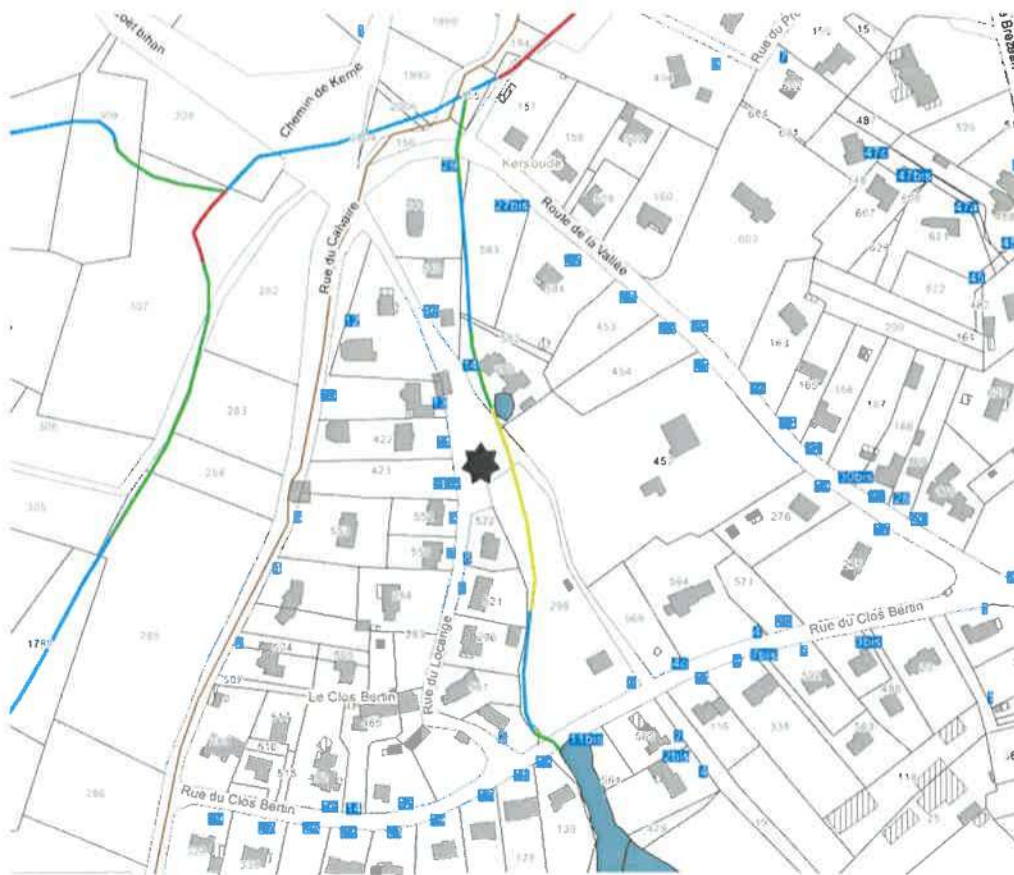
4. REGLEMENTATION ET SERVITUDES

- Espace public situé en zone UD au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2017, modifié les 18 décembre 2019, 08 mars 2021 et 24 septembre 2025
(cf règlement du PLU en annexe séparée)



Extrait plan PLU 1/2000

- Présence d'un cours d'eau identifié par la DDTM 44
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique)



Extrait plan de l'inventaire Zones Humides 1/2000

La réglementation des cours d'eau et fossé est fixée par les dispositions établies par la DDTM 44 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique).

Les travaux d'aménagement nécessitant une autorisation préalable de la DDTM 44 :

«

- L'enlèvement des dépôts non localisés, sur un linéaire, le curage du cours d'eau. Ces travaux ne relèvent pas d'un entretien régulier du cours d'eau. S'ils sont nécessaires, c'est que le cours d'eau fonctionne mal ou alors qu'un autre objectif que le simple entretien est recherché. Dans les deux cas, les travaux doivent être précisés et faire l'objet d'une procédure administrative.
- des travaux susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des crues (création d'un ouvrage, d'un seuil par exemple),
- des travaux créant un obstacle à la continuité écologique (ouvrages, barrages,.),
- des ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (à partir d'une longueur de plus de 10 m) : busage, ouvrage couvrant le cours d'eau,
- des interventions étant de nature à détruire des frayères, des zones de croissance et des zones d'alimentation de la faune,
- des installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. »

Concernant les travaux d'entretien courants du réseau hydraulique, non soumis à déclaration sont réalisés conformément aux préconisations établies par la préfecture de la Loire-Atlantique.

Se référer aux Documents de référence « *Travaux d'entretien des fossés et cours d'eau - bonnes pratiques* » disponibles sur le site <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Cours-d-eau/Les-cours-d-eau>

« Travaux d'entretien des fossés et cours d'eau - bonnes pratiques

Capture site en ligne

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Les services de l'État en Loire-Atlantique

Nous contacter Paramètres d'affichage

Rechercher

Actualités Actions de l'État Services de l'État Publications Démarches

Accueil Actions de l'État Urbanisme Eau et milieu aquatiques Loisirs et culture **Les cours d'eau**

Les cours d'eau

Mis à jour le 06/04/2016

Ils sont ainsi caractérisés par trois critères :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

Un entretien régulier du cours d'eau, réalisé tous un à trois ans, permet de maintenir les écoulements tout en préservant la biodiversité. Il consiste en l'élagage de la végétation, l'enlèvement des embâcles gênants et si nécessaire des dépôts de sédiments localisés. Cet entretien, s'il ne modifie pas les berges ou la forme du lit, ne nécessite pas de déclaration ni d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cet entretien régulier évite d'avoir à intervenir plus lourdement pour, par exemple, curer des sédiments sur tout un tronçon ou enlever des volumes importants. Il ne s'agit alors plus d'entretien régulier et ces travaux sont des aménagements qui doivent être déclarés et faire l'objet d'une autorisation.

Index d'articles

Les cours d'eau Publié le 06/04/2016	L'enlèvement des embâcles Publié le 24/03/2016	L'enlèvement des dépôts localisés Publié le 24/03/2016
L'élagage des arbres Publié le 06/04/2016	L'entretien de la végétation basse Publié le 24/03/2016	La végétation du lit Publié le 24/03/2016
Les aménagements Publié le 06/04/2016	Les modalités d'intervention Publié le 06/04/2016	La préservation des berges Publié le 06/04/2016
Le calendrier des travaux d'entretien Publié le 24/03/2016		

Les travaux d'entretiens régulier sans procédure

L'entretien régulier doit être réalisé périodiquement (tous les un à trois ans). Cela permet de maintenir le cours d'eau dans un bon état de fonctionnement et d'éviter d'avoir recours à des travaux plus lourds et soumis à procédure.

- [L'enlèvement des embâcles](#)
- [L'enlèvement des dépôts localisés](#)
- [L'élagage des arbres](#)
- [L'entretien de la végétation basse \(herbes, buissons...\)](#)
- [La végétation du lit](#)



Les travaux d'aménagement nécessitant une procédure

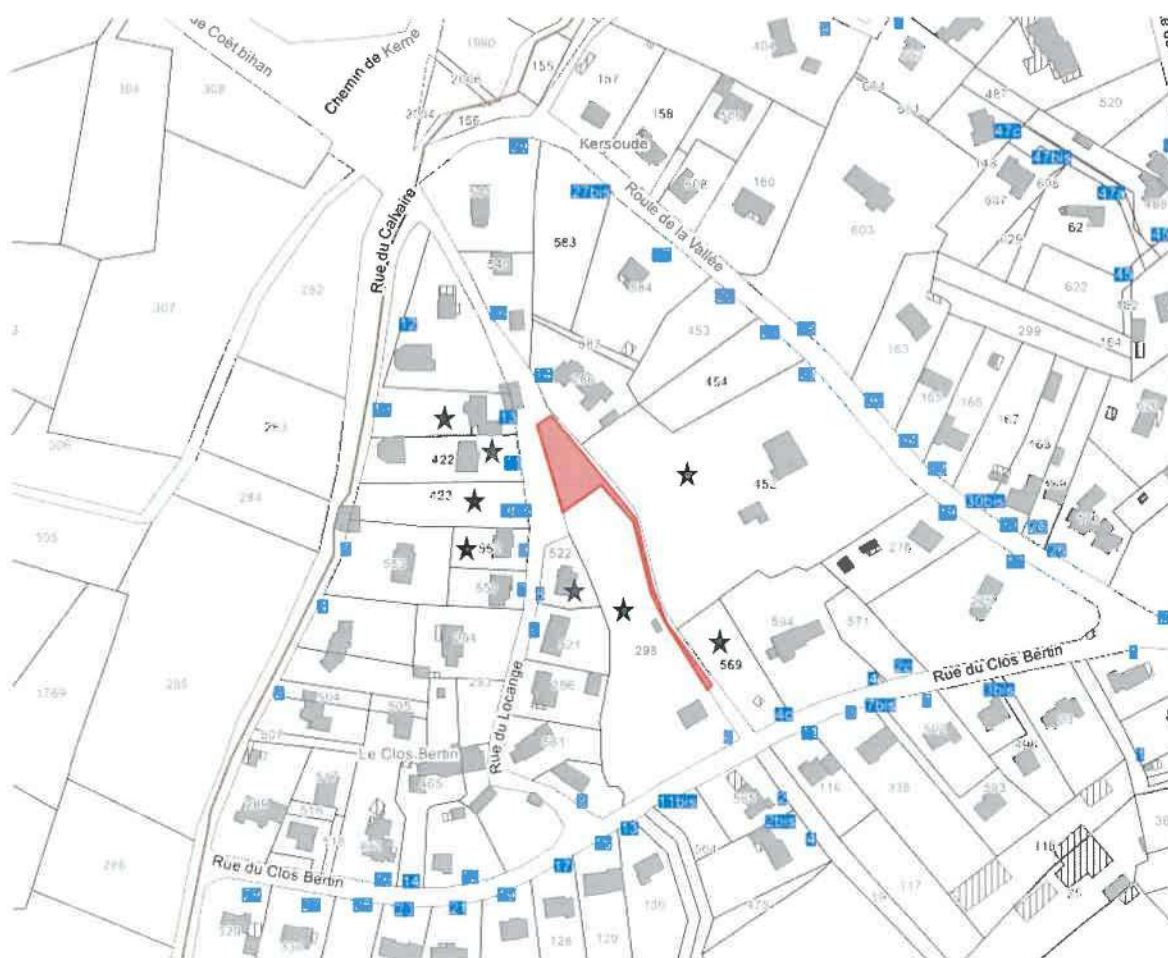
- L'enlèvement des dépôts non localisés, sur un linéaire, le curage du cours d'eau. Ces travaux ne relèvent pas d'un entretien régulier du cours d'eau. S'ils sont nécessaires, c'est que le cours d'eau fonctionne mal ou alors qu'un autre objectif que le simple entretien est recherché. Dans les deux cas, les travaux doivent être précisés et faire l'objet d'une procédure administrative.
- [Les aménagements en cours d'eau](#)

Les bonnes pratiques

- [Les modalités d'intervention](#)
- [La préservation des berges](#)
- [Le calendrier des travaux d'entretien](#)

5. NOTIFICATION RIVERAINS

- Monsieur et Madame ABSIL Didier et Yvette
- Monsieur JOUAN Kevin
- Monsieur et Madame BAHOLET Maurice et Monique
- Monsieur RAMON Francis
- Monsieur GUILLON Cyriaque et Stéphanie
- Monsieur GUIBERT Quentin
- Monsieur LOUINEAU Sylvain
- Monsieur CHOUIN Mathias



6. PIECES ANNEXES

6.1 Délibération



Accusé réception – Ministère de l'Intérieur
044-21440069-20250611-lmc12751-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 19/06/25
Publication : 19/06/25

Service instructeur : Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et du Développement durable
Rapporteur : Jacques GUIHENEUF

Délibération du conseil municipal - 2025CM4-DEL070 Séance du 11 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juin à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 juin 2025, s'est réuni à l'hôtel de ville sous la présidence de Nicolas CRIAUD, Maire

Étaient présents : Nicolas CRIAUD, Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE, Frédéric DUNET, Florence PENOT-MARTINEAU, Denis LENORMAND, Audrey PERDEREAU, Catherine LACROIX, Laurent CHASSAING, Jacques GUIHENEUF, Rose-Anne MOREAU, Joseph GAULTIER, François FONTAINE, Joëlle URVOIS, Gwendoline MORAND-GABARD, Caroline LEBEAU, Corine JOSSO, Delphine CORBIERE, Vincent BELLARD, Jérôme GRASSET, Mercedes FORGE, Jean-Noël DESBOIS, Gaëlle ESTAY, Charles de KERSABIEC, Jean-Luc BAHOLET, Sylvie COSTES, Anouk PAOLOZZI-DABO, Catherine BAILHACHE.

Étaient excusées : Xavier FOURNIER donne pouvoir à Nicolas CRIAUD - Gwenaëlle MORVAN donne pouvoir à Catherine LACROIX - Stéphane SIMON donne pouvoir à Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE - Alain LE GENTIL donne pouvoir à Mercedes FORGE - Yannick DANIO donne pouvoir à Anouk PAOLOZZI-DABO.

Était absent : Guillaume GENRE.

Secrétaire de Séance : Florence PENOT-MARTINEAU

Objet : Rue du Locange - Secteur de Brézéan - Mise en œuvre de la procédure de désaffectation et déclassement d'une emprise issue du domaine public

Monsieur le Maire présente la requête formulée par un propriétaire riverain d'acquérir un espace non affecté appartenant au domaine public de la commune, d'une contenance estimée à 310 m², situé rue du Locange sur le secteur de Brézéan à Guérande, tel que défini au plan ci-annexé.

Ce projet de déclassement pour aliénation nécessite une enquête publique préalable, ordonnée par le maire et dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Le dossier mis à enquête publique comprendra un plan de situation, le détail concernant la délimitation du projet ainsi qu'une notice explicative.

Vu les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L21111-1 à L21112-1 ;

Vu les observations de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme en date du 27 mai 2025 ;

1



Ville de
Guérande

Accusé réception – Ministère de l'Intérieur

044-21440069-20250611-ime12751-DE-1-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19/06/25

Publication : 19/06/25

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et de déclassement, par l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, d'une emprise issue du domaine public située rue du Locange, sur le secteur de Brézéan, telle que défini au plan annexé,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

VOTE : à la majorité - 3 Abstentions (Charles de KERSABIEC - Jean-Luc BAHOLET - Sylvie COSTES) - 1 Contre (Catherine BAILHACHE)



Nicolas CRAUC
Maire

Secrétaire de séance :

Par délégation du Maire :

Florence PENOE MARTINEAU



Adjointe à la démocratie participative
et à l'amélioration des villages et des
quartiers

2

VILLE DE GUÉRENDE
Mairie de Guérande
2 place du Marché aux herbes
44350 Guérande
02 49 75 60 40

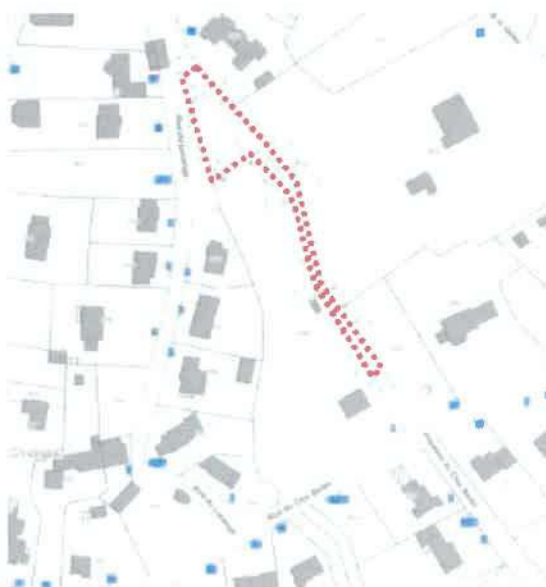
www.ville-guerande.fr

Pièce jointe à la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025

Objet : Affaires foncières – Mise en œuvre procédure de désaffectation et déclassement – rue du Locange, secteur de Brézéan



Plan de situation



Extrait plan cadastral – Plan périmétral de l'emprise objet du projet de déclassement

6.2-Arrêté du Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400695-20251001-A-2025-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/10/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A-2025-18

Prescrivant l'enquête publique en vue du déclassement d'une emprise communale

Le maire de la Ville de Guérande

VU le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2141-1,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025 approuvant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et de déclassement,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de poursuivre cette procédure.

Arrête :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique visant à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de déclasser une emprise issue du domaine public, d'une surface estimée à 310 m², située rue du Locange, sur le secteur de Brézéan à GUERANDE.

L'enquête se déroulera en mairie de GUERANDE pour une durée de 16 jours fixée comme suit :

Du mardi 21 octobre 2025 08 h30 au mercredi 05 novembre 2025 17h00 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques CADRO, retraité de la Gendarmerie Nationale est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est la Ville de GUERANDE, représentée par son maire, Monsieur Nicolas CRIAUD et dont le siège social administratif est situé 7 place du Marché aux Bors 44350 GUERANDE – Tel. : 02.40.15 60.40

Article 4 : Le dossier soumis à enquête comprendra :

- une notice explicative,
- un plan de situation

VILLE DE GUERANDE
7 place du Marché aux Bors
44350 Guérande
Tél : 02.40.15.60.40
Site : www.ville-guerande.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962



- un plan périmétral
- les textes réglementaires
- les pièces annexes

ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces constituant le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie de GUERANDE pendant toute la durée de l'enquête publique prévue à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 08h30-12h00/13h30-17h30 sauf mardi 14h30 et samedi 09h00-12h00).

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la Ville de GUERANDE <https://www.ville-guerande.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet,
- par courrier adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de GUERANDE, 7 Place du Marché aux Bois 44350 GUERANDE,
- les adresser par voie électronique à l'adresse courriel suivante : enquete.publique@ville-guerande.fr

Article 5 : Le commissaire enquêteur mentionné à l'article 2 du présent arrêté assurera des permanences dans les locaux de la mairie de GUERANDE :

- Le mardi 21 octobre 2025 de 08h30 à 12h00
- Le mercredi 05 novembre de 13h30 à 17h00

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 1 mois à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier accompagné du rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la Mairie de GUERANDE durant une année. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'articles R 134-28 du Code des Relations entre le public et l'administration.





Article 7 : Un avis au public comportant les indications figurant dans le présent arrêté

- sera publié par voie de presse au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, et réitéré dans les 8 premiers jours de l'enquête publique,
- fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur site durant toute la durée de l'enquête publique,
- sera mis en ligne sur le site internet de la ville <https://www.ville-guerande.fr/>.
- copie de cet avis sera annexée au dossier soumis à enquête publique.

Article 8 : A l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification :

- à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique sous le couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
- à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Guérande, le 1^{er} octobre 2025

Nicolas CRIAUD
Le Maire



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclassement emprise communale rue du Locange - Secteur de Brézéan

Par délibération du conseil municipal du 11 juin 2025, la Ville de GUERANDE a approuvé la mise en œuvre de la procédure de déclassement d'une emprise communale sur le secteur de Brézéan. Par conséquent, le public est informé qu'en exécution de l'arrêté n° A-2025-18 du 1^{er} octobre 2025, une enquête publique aura lieu du

21 octobre au 05 novembre 2025 inclus

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi 14h30 – le samedi de 09h00 à 12h00) ainsi que sur le site internet de la Ville de GUERANDE <https://www.ville-guerande.fr> à la rubrique « enquêtes publiques ».

M. Jacques CADRO, retraité de la Gendarmerie Nationale, exercera les fonctions de commissaire enquêteur et assurera des permanences dans les locaux de la mairie de GUERANDE

- . Le mardi 21 octobre 2025 de 08H30 à 12H00
- . Le mercredi 05 novembre de 13h30 à 17h00

Les observations pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet,
- par courrier adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de GUERANDE, 7 Place du Marché aux Bois 44350 GUERANDE,
- adressées par voie électronique à l'adresse courriel suivante : enquetepubliquebrezean@ville-guerande.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la Mairie de GUERANDE durant une année.

A l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public.

